

**Cesson-Sevigne**  
6 rue de la Carriere  
35510 Cesson-Sevigne

Tél : +33625225328  
Mél : thomas.noiselgrignard@bureauveritas.com

N° affaire : 32552621/1

**Mission** : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

**Opération :**  
*Opération* : 35/RENNES/CPF/PIGNONS PIERRE  
18 RUE DE CHATILLON  
35000 RENNES

**Destinataire :**  
DISP Grand Ouest  
Odile ERNOULT  
18 bis rue de Châtillon, CS 23131  
35031 Rennes CEDEX

## Plan Général de Coordination

# P.G.C.

**Opération de catégorie : 2**



| Date d'établissement ou de modification | Rév. | Objet de la mise à jour | Rédacteur                                                                                                    |
|-----------------------------------------|------|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 08/06/2026                              | Rev0 |                         | Thomas NOISEL-GRIGNARD                                                                                       |
| 08/06/2026                              | Rev1 |                         | Thomas NOISEL-GRIGNARD  |

## SOMMAIRE

|                                                                                         |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION .....</b>                             | <b>4</b>  |
| <b>1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION .....</b>                                          | <b>6</b>  |
| <b>1.1. Présentation du projet .....</b>                                                | <b>6</b>  |
| 1.1.1. Objet de l'opération .....                                                       | 6         |
| 1.1.2. Mode de consultation des entreprises .....                                       | 6         |
| 1.1.3. Délai prévisionnel de chantier .....                                             | 6         |
| 1.1.4. Démarche environnementale .....                                                  | 6         |
| 1.1.5. Prévision du nombre de lots .....                                                | 6         |
| 1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier .....                                    | 6         |
| <b>1.2. Présentation des intervenants .....</b>                                         | <b>6</b>  |
| <b>2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS .....</b>                            | <b>8</b>  |
| <b>2.1. Principe des séquences d'interventions .....</b>                                | <b>8</b>  |
| <b>2.2. Inspections Communes .....</b>                                                  | <b>8</b>  |
| <b>2.3. PPSPS .....</b>                                                                 | <b>8</b>  |
| 2.3.1. Pénalités .....                                                                  | 9         |
| <b>2.4. Sous-traitance .....</b>                                                        | <b>9</b>  |
| 2.4.1. Déclaration des sous-traitants .....                                             | 9         |
| 2.4.2. Transmission du PGC .....                                                        | 9         |
| 2.4.3. Obligation du sous-traitant .....                                                | 9         |
| <b>2.5. Intérimaires .....</b>                                                          | <b>10</b> |
| <b>2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » .....</b>                   | <b>10</b> |
| <b>2.7. Travailleurs indépendants art L4535-1 .....</b>                                 | <b>10</b> |
| <b>2.8. Protections individuelles .....</b>                                             | <b>10</b> |
| <b>2.9. Modalité d'accueil des salariés .....</b>                                       | <b>10</b> |
| <b>2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers .....</b>                        | <b>11</b> |
| <b>3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE .....</b>                                         | <b>12</b> |
| <b>3.1. Accès au site et réseaux provisoires .....</b>                                  | <b>12</b> |
| <b>3.2. Emprise de chantier .....</b>                                                   | <b>12</b> |
| 3.2.1. Clôture et portail .....                                                         | 12        |
| 3.2.2. Accès .....                                                                      | 12        |
| 3.2.3. Circulations .....                                                               | 12        |
| 3.2.4. Signalisation .....                                                              | 12        |
| 3.2.5. Stationnements .....                                                             | 13        |
| 3.2.6. Stockage .....                                                                   | 13        |
| 3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) .....                            | 13        |
| 3.2.8. Cantonnements et entretien .....                                                 | 13        |
| <b>3.3. Nettoyages (hors cantonnement) .....</b>                                        | <b>14</b> |
| 3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier .....                                  | 14        |
| 3.3.2. Plan d'installation de chantier .....                                            | 14        |
| <b>3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier .....</b> | <b>14</b> |
| <b>4. MESURES DE COORDINATION SPS .....</b>                                             | <b>16</b> |
| <b>4.1. Définition des séquences d'interventions .....</b>                              | <b>16</b> |
| <b>4.2. Analyse de risques .....</b>                                                    | <b>17</b> |
| <b>4.3. Co-activités et protections collectives .....</b>                               | <b>17</b> |
| 4.3.1. Organisation de la sécurité collective .....                                     | 17        |
| 4.3.2. Déplacement de protection collective .....                                       | 18        |
| 4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise .....                             | 18        |
| 4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles .....                        | 18        |
| <b>4.4. Equipement de levage .....</b>                                                  | <b>19</b> |
| 4.4.1. Autorisation de survol .....                                                     | 19        |
| 4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention .....                                       | 19        |
| <b>4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site .....</b>              | <b>19</b> |

|                                                                                                               |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 4.5.1. Approvisionnements et stockage .....                                                                   | 19        |
| 4.5.2. Travaux superposés .....                                                                               | 19        |
| 4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux .....                                                              | 19        |
| 4.5.4. Protection contre le bruit .....                                                                       | 19        |
| 4.5.5. Protection contre l'incendie .....                                                                     | 20        |
| 4.5.6. Travaux en hauteur .....                                                                               | 20        |
| 4.5.7. Echafaudage, tour escalier .....                                                                       | 20        |
| 4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins .....                                              | 21        |
| <b>4.6. Moyens communs .....</b>                                                                              | <b>21</b> |
| 4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur .....                                  | 21        |
| 4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier .....                                                          | 21        |
| 4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels ..... | 21        |
| 4.6.4. Protection des accès – Auvents .....                                                                   | 21        |
| <b>4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets .....</b>                                                         | <b>21</b> |
| <b>5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER .....</b>                                                                | <b>22</b> |
| <b>5.1. Stockages sur le chantier .....</b>                                                                   | <b>22</b> |
| <b>5.2. Nettoyage .....</b>                                                                                   | <b>22</b> |
| <b>5.3. Enlèvement des déchets .....</b>                                                                      | <b>22</b> |
| 5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires .....                                                 | 22        |
| 5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés .....                                                      | 23        |
| 5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise .....                                                    | 23        |
| <b>6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION .....</b>                                               | <b>24</b> |
| <b>6.1. Déclarations particulières .....</b>                                                                  | <b>24</b> |
| <b>6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération .....</b>                                                | <b>24</b> |
| <b>6.3. Risques par rapport à un chantier voisin .....</b>                                                    | <b>24</b> |
| <b>6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure .....</b>                       | <b>24</b> |
| <b>6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu .....</b>                                             | <b>25</b> |
| <b>6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages .....</b>                       | <b>25</b> |
| <b>6.7. Cas particulier .....</b>                                                                             | <b>25</b> |
| <b>7. ORGANISATION DES SECOURS .....</b>                                                                      | <b>26</b> |
| <b>7.1. Téléphone de secours .....</b>                                                                        | <b>26</b> |
| <b>7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) .....</b>                                                  | <b>26</b> |
| <b>7.3. Travail isolé .....</b>                                                                               | <b>26</b> |
| <b>7.4. Procédure d'organisation des secours .....</b>                                                        | <b>26</b> |
| <b>7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident .....</b>                                                   | <b>26</b> |
| <b>7.6. Point de rencontre secours .....</b>                                                                  | <b>26</b> |
| <b>7.7. Modèle de fiche de secours .....</b>                                                                  | <b>27</b> |
| <b>ANNEXES AU P.G.C. ....</b>                                                                                 | <b>28</b> |

## 0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

**Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.**

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- des documents en phase APD, APS
- de la visite préalable sur site
- des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre

## 1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

### 1.1. Présentation du projet

#### 1.1.1. Objet de l'opération

Le présent cahier des charges définit les travaux pour les mesures conservatoires du CPF de RENNES :  
18bis rue de chatillon  
35000 RENNES

Les travaux concernent la refections des pignons du batiment (refections joints et remplacement de quelques pierres)

#### 1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : A.O.  
Mode de passation des marchés : lot unique  
Type de marchés : publics

#### 1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 4 juin 2026  
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 10  
Phasage des travaux:

#### 1.1.4. Démarche environnementale

##### Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

#### 1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) : 1 lot unique : Gros oeuvre

Sous traitance prévisible :  
- Echafaudages  
- Grutage

#### 1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : Non communiqué à date

### 1.2. Présentation des intervenants

| Activité | Entreprise | Adresse | Média diffusion | Interlocuteur |
|----------|------------|---------|-----------------|---------------|
|----------|------------|---------|-----------------|---------------|

| Activité           | Entreprise       | Adresse                                                    | Média diffusion          | Interlocuteur |
|--------------------|------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------|
| Maîtrise d'ouvrage | DISP Grand Ouest | 18 bis rue de Châtillon, CS<br>23131<br>35031 Rennes CEDEX | odile.ernoult@justice.fr | Odile ERNOULT |

Liste complète des entreprises en pièce jointe

## 2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

### 2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

### 2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

**Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :**

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- **OBLIGATION** de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- **REMISE** au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

### 2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

**Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.**

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

### 2.3.1. Pénalités

Suivant CCTP

Se conformer aux pièces écrites du marché.

## 2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

### 2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

### 2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

### 2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection

commune.

## 2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

## 2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

## 2.7. Travailleurs indépendants art L4535-1

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

## 2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

## 2.9. Modalité d'accueil des salariés

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

### Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

**D.U.E.** (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

**Contrat d'intérim** si pas de DUE,

**Déclaration de détachement** pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

**Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.**

## 2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

### **3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE**

**du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS**

#### **Contraintes d'environnement de site**

**Présence d'amiante dans les existants**

Sans objet

**Présence de plomb dans les existants**

Sans objet

**Présence de silice dans les existants**

Sans objet

#### **3.1. Accès au site et réseaux provisoires**

L'entreprise aura accès aux réseaux du site pour le raccordement de la base vie ainsi qu'à un point de puisage pour préparation du mortier (mise à disposition par la maîtrise d'ouvrage)

#### **3.2. Emprise de chantier**

##### **3.2.1. Clôture et portail**

L'entreprise devra l'ensemble des clotures de chantier telles que définies dans les CCTP :

L'ENTREPRISE doit la fourniture et la pose de cloisons de chantier avec des barrières métalliques à ossature tubulaire et remplissage totalement occultant, fixées entre elles et maintenues par des plots béton (HERAS). Le maintien des clôtures devra être étudié pour qu'aucune contrainte (vandalisme ou effets des vents) ne vienne compromettre la sécurité des personnes.

##### **3.2.2. Accès**

L'entreprise devra respecter scrupuleusement les règles de circulations du site (fournir les pièces d'identité à l'avance, passage par les postes de sécurité, etc...)

##### **3.2.3. Circulations**

L'entreprise devra respecter scrupuleusement les règles de circulations du site (fournir les plaques d'immatriculation à l'avance, passage par les postes de sécurité, fouille, listing du matériel présent à l'entrée et à la sortie,...).

##### **3.2.4. Signalisation**

L'ENTREPRISE doit, pendant toute la durée du chantier, l'ensemble des signalétiques et balisages nécessaires du chantier. Cette prestation comprend notamment :

- La signalétique d'accès aux locaux base vie et salle de réunions,
- La signalétique d'accès aux sanitaires accessibles aux personnels de chantier,
- La signalétique des circulations horizontales et vestiaires accessibles aux personnels de chantier et/ou interdits aux mêmes personnels,
- La signalisation d'interdiction de fumer dans les locaux,
- La signalétique d'interdiction d'accès au chantier par le public,

- Le balisage des circulations

L'ensemble de la signalétique devra régulièrement être maintenue en état.

### **3.2.5. Stationnements**

Stationnement des véhicules possibles uniquement sur les emplacements visiteurs.

Possibilité de faire entrer un véhicule à l'intérieur pour les livraisons et évacuations suivant les contraintes du site (fouille, passage par le poste de sécurité,...)

### **3.2.6. Stockage**

Aménagement au sol d'une aire de stockage (matériaux, matériel et bennes) fermé par des barrières métalliques à ossature tubulaire et remplissage totalement occultant, fixées entre elles et maintenues par des plots béton (HERAS). Le maintien des clôtures devra être étudié pour qu'aucune contrainte (vandalisme ou effets des vents) ne vienne compromettre la sécurité des personnes.

Un conteneur de stockage pourra être mis en place dans la zone de travaux (à maintenir fermé en permanence)

### **3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)**

L'ENTREPRISE doit s'assurer de la présence d'un point d'eau à proximité, auquel cas, l'entreprise devra s'alimenter par ses propres moyens (ex. : bouteilles, jerrican).

L'ENTREPRISE doit s'assurer de la présence d'un point de raccordement électrique à proximité de sa zone d'intervention. En l'absence d'alimentation, l'entreprise devra prévoir du matériel thermique.

### **3.2.8. Cantonnements et entretien**

L'ENTREPRISE doit la fourniture et la mise en place d'une cabane de chantier comprenant un local servant de salle de réunion, un vestiaire, un réfectoire, un bloc sanitaire. Elle sera positionnée dans la cour logistique.

L'ENTREPRISE devra le nettoyage régulier de ces locaux et la mise en place de la signalétique réglementaire de chantier et le raccordement de l'Alimentation en Eau Potable (AEP), en Eau Usée (EU), en Eau Vanne (EV) et en électricité de la cabane de chantier comprenant un bloc sanitaire, y compris la fourniture d'un compteur d'eau de chantier.

L'ENTREPRISE doit également le raccordement électrique de la base vie sur le tableau électrique le plus proche.

Le site aura à sa charge l'ensemble des frais de consommations d'eau et d'électricité relatifs à l'exécution des travaux.

L'entreprise devra également la mise en place d'un WC chimique supplémentaire dans l'enceinte du centre pénitentiaire.

## **3.3. Nettoyages (hors cantonnement)**

Benne : dans la cour logistique => prévoir une évacuation des gravats de la zone chantier vers la benne une fois en fin de journée uniquement (par big bag).

### 3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.

Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateurs SPS collabore avec le maître d'œuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

### 3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Gros oeuvre** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- recettes (plans des façades),
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- « de l'emplacement de la grue »,
- « des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche »,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Gros oeuvre** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

## 3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

| Poste                           | Réalisé par ? | Géré par ?  | Echéance de fin |
|---------------------------------|---------------|-------------|-----------------|
| Clôture et portail              | Gros oeuvre   | Gros oeuvre |                 |
| Accès                           | Gros oeuvre   | MOA         |                 |
| Circulations                    | Gros oeuvre   | MOA         |                 |
| Signalisation                   | Gros oeuvre   | Gros oeuvre |                 |
| Stationnement                   | Gros oeuvre   | MOA         |                 |
| Stockage                        | Gros oeuvre   | MOA         |                 |
| Réseaux provisoires de chantier | Gros oeuvre   | MOA         |                 |

| Poste                              | Réalisé par ? | Géré par ?  | Echéance de fin |
|------------------------------------|---------------|-------------|-----------------|
| Coffret électrique général         | Gros oeuvre   | MOA         |                 |
| Coffret divisionnaire et éclairage |               |             |                 |
| Cantonnement                       | Gros oeuvre   | Gros oeuvre |                 |
| Infirmierie de chantier            |               |             |                 |
| Nettoyage hors cantonnement        | Gros oeuvre   | Gros oeuvre |                 |
| PIC                                | Gros oeuvre   | Gros oeuvre |                 |
| Protections collectives            | Gros oeuvre   | Gros oeuvre |                 |
| Accès hauteur communs              | Gros oeuvre   | Gros oeuvre |                 |
| Déchets - Gravats                  | Gros oeuvre   |             |                 |

## 4. MESURES DE COORDINATION SPS

### 4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

| Séquence(s)      | calendrier hypothèse | Tâche(s) / lot(s)  | Danger(s)                                                                                                                                                                                                                                                        | Essentiel(s) de la séquence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------|----------------------|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1<br>Gros oeuvre |                      | Terrassement - VRD | <p>Environnement naturel</p> <p>Chute d'objets, éclats</p> <p>Chute d'objets, éclats</p> <p>Déplacement de plain-pied</p> <p>Chute et heurt avec charge en mouvement</p> <p>Chute d'objets, éclats</p> <p>Rupture, effondrement</p> <p>Rupture, effondrement</p> | <p>.</p> <p>Interdiction de circuler sous une charge ou en dehors des cheminements sécurisés.</p> <p>Respect des protections et de leurs maintiens. État d'ordre et de propreté permanent. Évacuation des palettes et déchets au fur et à mesure.</p> <p>Nettoyage du poste de travail et organisation du stockage.</p> <p>.</p> <p>.</p> <p>.</p> <p>pas de co-activité. attendre achèvement des démolitions et la mise en place des dispositifs de contreventement et étaieement..</p> |

## 4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - Gros oeuvre

Terrassement - VRD

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche                                                                                                                                                                                                                                                              | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises                                                      |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Environnement naturel                   | Le tri soigné des déchets est imposé, les bennes et palettes box seront clairement identifiées par des panneaux. Chaque entreprise veillera à évacuer ses déchets à l'avancement de ses tâches et dans tous les cas avant de quitter sa zone de travail                                                                           | .                                                                                                                       |
| Chute d'objets, éclats                  | Gestion des déchets de découpe : évacuation à l'avancement avec goulotte ou dans des seaux suivant quantités                                                                                                                                                                                                                      | Interdiction de circuler sous une charge ou en dehors des cheminements sécurisés.                                       |
| Chute d'objets, éclats                  | Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguage des charges par personnel formé. Interdire les zones de levage                                                                                                                                                                                                               | GO : Organiser le désétalement avant intervention du lot menuiserie extérieure.                                         |
| Déplacement de plain-pied               | Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Stockage dans les zones dédiées.                                                                                                                                                                                                  | Ne pas encombrer les circulations Nettoyage du poste de travail à l'avancement Stockage dans les zones dédiées.         |
| Chute et heurt avec charge en mouvement | Aucun survol de charge au dessus des zones en travaux                                                                                                                                                                                                                                                                             | .                                                                                                                       |
| Chute d'objets, éclats                  | Evacuation journalière des déchets présent sur la toiture. Interdire tout risque d'envol. Les bigs bags d'évacuation des matériaux doivent être en bon état et rempli en fonction des charges qu'ils sont capables de recevoir (étiquetage présent).                                                                              | .                                                                                                                       |
| Rupture, effondrement                   | Échafaudage adapté au stockage des matériaux (pierre, brique, gâche à mortier...)                                                                                                                                                                                                                                                 | Si échafaudage commun, définition par chacun des charges maxi apportées.                                                |
| Rupture, effondrement                   | Chantier clos pour éviter toute intrusion du public (accès interdit à toute personne étrangère au chantier). Voirie protégée (arrêtés d'interdiction de circulation ; dispositif d'arrosage pour éviter les poussières, ...) Contrôles divers (existence de réseaux surplombants la zone des travaux ou localisation souterraine) | éviter toute co-activité. dans le même secteur. attendre que les démolitions et évacuations des gravats soient terminés |

## 4.3. Co-activités et protections collectives

### 4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise de **Gros oeuvre** soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise de **Gros oeuvre**
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps

que nécessaire.

- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.

- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,

- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.

- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

#### **4.3.2. Déplacement de protection collective**

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

#### **4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise**

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

#### **4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles**

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, etc. . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . . ).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

### **4.4. Equipement de levage**

Mise en place de grues : voir détail dans l'annexe « Mise en place de grues »

#### **4.4.1. Autorisation de survol**

Sans objet

#### **4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention**

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

### **4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site**

#### **4.5.1. Approvisionnements et stockage**

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

#### **4.5.2. Travaux superposés**

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

#### **4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux**

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

#### **4.5.4. Protection contre le bruit**

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

#### 4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

#### 4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

#### 4.5.7. Echafaudage, tour escalier

L'entreprise devra la Fourniture durant la durée de travaux d'une structure et d'un treuil, hauteur environ 24m. Le montage et la stabilisation (mise en œuvre d'étais, etc.) doivent être conformes aux normes en vigueur. Charge d'exploitation 500 kg. A chaque fin de service il devra rester en position haute avec coupure de l'alimentation électrique.

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

#### 4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation

de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

## 4.6. Moyens communs

### 4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

### 4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.

Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.

### 4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

### 4.6.4. Protection des accès – Auvents

Des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) doivent être installés par l'entreprise à l'aplomb des accès du bâtiment.

L'entreprise #auvent par#, en accord avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, a à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance de cette protection.

## 4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

A charge de l'entreprise :

Benne : dans la cour logistique => prévoir une évacuation des gravats de la zone chantier vers la benne une fois en fin de journée uniquement (par big bag).

## 5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

### 5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

### 5.2. Nettoyage

#### Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

#### Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

### 5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

#### 5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

L'entreprise de **Gros oeuvre** est responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

### **5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés**

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

### **5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise**

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

## 6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

### Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

#### 6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'œuvre.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

La réglementation anti-endommagement (AIPR) concerne autant les travaux en zone publiques que privées.

#### 6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Sans objet

#### 6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Les entreprises tiennent compte de la présence d'un autre chantier à proximité.

L'entreprise doit se mettre en rapport avec les chantiers en proximité pour mettre en place le mode de communication avec les grutiers, ceci afin d'éviter les interférences sur les mêmes fréquences en cas de communication par radio (Talkie-walkie).

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'OEuvre doit demander au chef d'établissement voisin l'analyse de risque.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'OEuvre doit faire une demande à la DRIRE pour savoir s'il y a des tours aéro-réfrigérantes à proximité du chantier.

Si les travaux se déroulent à proximité d'une tour aéro-réfrigérante, le chef de l'établissement doit mettre une signalétique de sécurité signalant le port d'EPI appropriés (légionellose . . .).

Les entreprises utilisant des grues de tous types doivent donner les caractéristiques de celles-ci. Un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites doit être installé.

#### 6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

- Le plan de prévention de l'établissement doit être complété
- L'étude des modes opératoires tient compte du caractère de l'établissement,
- Aucun stationnement, installation, stockage de quelque nature que ce soit ne sont tolérés sur la voie d'accès au site,
- Aucun stationnement, installation, stockage de quelque nature que ce soit ne sont tolérés en dehors de la clôture de chantier,
- Les salariés du chantier et livreurs passent automatiquement par le local accueil de l'établissement,

- La voie pompier doit rester libre en permanence,
- Les consignations et déconsignations de réseaux ne peuvent se faire qu'après avis du chef d'établissement du centre et des services de sécurité et de maintenance en place,
- Un permis de feu doit être établi pour chaque travail par point chaud,
- Les entreprises tiennent compte également de la présence d'autres intervenants sur le site, livreurs, entreprises de maintenances, gardiens, etc . . .

## 6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

La prévention de l'incendie et explosion passe par la gestion des travaux par points chauds qui regroupent :

les opérations de retrait de matières ou de désassemblage d'équipements par découpage, meulage ou ébarbage

les opérations d'assemblage par soudures par exemple ou de mise en place ou retrait d'étanchéité en matériaux inflammables.

De manière générale, ceci comprend tous les travaux pouvant produire des étincelles ou pouvant engendrer des surfaces chaudes qui sont susceptibles d'engendrer des incendies par induction.

Les machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses...) sont aussi concernées par les mesures de prévention.

Le permis de feu est prévu pour encadrer toutes les opérations susceptibles de générer des points chauds d'une manière générale. Lorsque des travaux par points chauds concernent un poste permanent (poste fixe de soudure par exemple), le permis de feu n'est pas nécessaire, la maîtrise des sources d'inflammation étant déjà effectuée dans l'évaluation des risques du poste de travail. (extrait document INRS).

La rédaction du permis de feu est obligatoire pour tous travaux par points chauds, que ces opérations soient réalisées par l'entreprise elle-même ou par une entreprise extérieure. Cette démarche s'intègre dans les procédures existantes (autorisation de travaux, plan de prévention, plan particulier sécurité protection de la santé (PPSPS)...) et fait partie intégrante des mesures de prévention issues de l'évaluation des risques de l'entreprise (document unique).

Le permis de feu doit être formalisé et expliqué. Chaque intervenant doit connaître les risques et les moyens à mettre en oeuvre pour les diminuer et s'engage à respecter les règles de l'intervention.

Nous demandons aux entreprises de se référer au document INRS ED6030 et notamment aux pages 11 à 14 définissant l'ensemble des démarches et comportant aussi un exemple de permis de feu.

## 6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régies sous plan de prévention.

## 6.7. Cas particulier

## 7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

Dès lors que l'effectif total du chantier dépasse 200 salariés une infirmerie est mise en place.

### 7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

### 7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

### 7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

### 7.4. Procédure d'organisation des secours

L'entreprise de désamiantage doit préciser dans son PPSPS, les mesures d'organisation qu'elle met en œuvre en cas de dégradation volontaire (pénétration des services de secours en zone confinée) ou non, du confinement (Alerte, Évacuation du chantier . . .)

Se conformer à la procédure . . .

### 7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

### 7.6. Point de rencontre secours

Sans objet

## 7.7. Modèle de fiche de secours

### EN CAS D'ACCIDENT

**Appelez les Pompiers**



**18 ou 112**

et dites :

**1. ICI CHANTIER : 35/RENNES/CPF/PIGNONS PIERRE**

Adresse : 18 RUE DE CHATILLON 35000 RENNES

**2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :**

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

**3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT**

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

**4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.**

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

**NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER**

## ANNEXES AU P.G.C.

### Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe\_METAH
- DHOL 1